



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1051

OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC – VENTE au DEBALLAGE- BRADERIE des COMMERCANTS des vendredi 30 et samedi 31 Août 2024.

SAS COGO SPORT pour le commerce SPORT 2000

Le maire de la commune de Cogolin

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,

Vu la délibération de conseil municipal n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Vu l'organisation de la « braderie des commerçants » les vendredi 30 et samedi 31 août 2024,

Vu la déclaration préalable faite le 7 août 2024 par [REDACTED], afin d'organiser une vente au déballage pour la braderie des 30 et 31 août 2024,

Considérant que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, l'organisation de la braderie sera réglementée comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1

[REDACTED] SAS COGO SPORT, SIRET n° 44196452500071, pour le commerce SPORT 2000 est autorisé (e) à occuper le domaine public dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que dans la charte d'engagement signée par ses soins.

ARTICLE 2

[REDACTED] pour le commerce « SPORT 2000 » est redevable d'une redevance d'un montant de :

Objet des autorisations	occupation nombre mètres linéaires	unité nbre de jours	Prix unitaire 2023 du ml en €	Total en €
SPORT 2000 au droit de son établissement	-	2	0	0
TOTAL			0 €	

Les emplacements attribués sont situés avenue Georges Clémenceau, boulevard De Lattre de Tassigny, rue Gambetta, rue Marceau, et centre Agora, rue du 08 mai 1945.

L'occupation du domaine public est consentie aux commerçants pour le Vendredi 30 août et le Samedi 31 août 2024, aux emplacements prévus. Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité les stands devront être situés sur les emplacements déterminés au préalable.

Les trottoirs seront laissés libres sur une distance réglementaire de 1m40 pour la clientèle et les piétons, qui devront rester devant les étalages.

ARTICLE 4

La braderie des commerçants se tiendra :

Vendredi 30 août 2024 à 9h00 au Samedi 31 août 2024 à 19h00.

Le vendredi 30 août, l'installation est autorisée à partir de 7h30 et le samedi 31 août le rangement est autorisé jusqu'à 20h00.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du Code de la Route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 07 août 2024

Pour le Maire, par délégation

Geoffrey PECAUD



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2024/841 du 8/8/2024

Notifié le :

Nom :

Prénom :

Signature :



VILLE de COGOLIN

Récépissé de déclaration préalable à une vente au déballage

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 308,
- Vu la déclaration préalable en date du 7 août 2024 par :
[REDACTED] SAS COGO SPORT pour le commerce SPORT 2000 afin d'organiser une vente au déballage les 30 et 31 août 2024 de 09h00 à 19h00.
- Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,
- Considérant le caractère complet du dossier transmis.

RÉCÉPISSÉ

Il est accusé réception de la déclaration préalable faite par :

[REDACTED] SAS COGO SPORT pour le commerce SPORT 2000 - afin d'organiser une vente au déballage les 30 et 31 août 2024 de 09h00 à 19h00, qui se déroulera boulevard Clémenceau, rue Marceau et espace Agora, au droit de chaque commerce.

Celui-ci demande à exposer sur : - mètre (s) linéaire (s), au droit de son établissement. L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

A Cogolin, le 07 août 2024

Pour le Maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

